



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION  
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT  
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**  
Genève, 1<sup>er</sup> au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008  
CONF. 11 – Doc. 37  
Original: anglais  
11 septembre 2008

## **PROPOSITION DU COMITE DE REDACTION CONCERNANT LES ARTICLES 8, 12 ET 25**

### *Article 8*

*Mesures pour permettre aux titulaires de comptes de jouir et d'exercer leurs droits*

1. Un intermédiaire doit prendre ~~des-les~~ mesures appropriées pour permettre à ses titulaires de comptes de jouir et d'exercer les droits visés à l'article 7(1).

~~2. La présente Convention n'impose pas à l'intermédiaire pertinent d'établir un compte de titres auprès d'un autre intermédiaire ni, mais cette obligation ne lui impose pas~~ d'accomplir un acte qu'il n'a pas le pouvoir d'accomplir ~~ou d'établir un compte de titres auprès d'un autre intermédiaire.~~

### *Article 12*

*Opposabilité dans une procédure d'insolvabilité*

~~1. Les droits d'un titulaire de compte fondés sur l'article 7(1) rendus opposables aux tiers conformément à l'article 9, et un droit rendu opposable aux tiers conformément à l'article 10, sont opposables à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers dans toute procédure d'insolvabilité.~~

~~2. Dans une procédure d'insolvabilité, les règles suivantes s'appliquent aux droits visés au paragraphe 1 dans la mesure où elles s'appliquent à des droits équivalents opposables dans une procédure d'insolvabilité :~~

~~a) le rang des catégories de créances ou l'annulation d'une opération parce qu'elle accorde une préférence ou qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers ;~~

~~b) la mise en œuvre des droits après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;~~

~~d) toute autre règle matérielle ou procédurale.~~

[...]

### *Article 25*

*Obligations et responsabilité des intermédiaires*

~~1. Les obligations d'un intermédiaire en vertu de la présente Convention, y compris la manière dont un intermédiaire satisfait à ses obligations, peuvent être précisées par le , ainsi que l'étendue de sa responsabilité relative à ces obligations sont soumises à toute disposition applicable du droit non conventionnel et, dans la mesure permise par celui-ci, à-par la convention de compte ou aux-par les règles uniformes d'un système de règlement-livraison. Si le contenu d'une telle obligation d'un intermédiaire en vertu de la présente Convention est soumis-à-traité par toute disposition du droit non conventionnel ou, dans la mesure permise par celui-ci, par-à la convention de compte ou par les-aux règles uniformes d'un système de règlement-livraison, la conformité à cette disposition satisfait à cette obligation.~~

[...]